



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01888

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

modifiant les prescriptions et les conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) sur le territoire de la commune de CULHAT

La Secrétaire Générale, préfète du Puy-de-Dôme par intérim
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1974 autorisant le département du Puy de Dôme à faire aménager et exploiter une décharge contrôlée départementale de résidus urbains ;

VU la délibération du comité syndical du Bois de l'Aumône décidant la fermeture définitive de la décharge à compter du 31 mars 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1988 déclarant d'utilité publique la construction d'une station d'épuration des lixiviats et le busage du ruisseau de l'Aumône au droit de la décharge ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1993 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 1995 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône et fixant des limites de rejet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant prorogation d'exploitation de la station d'épuration du Bois de l'Aumône et la classant sous la rubrique ICPE 2750 : "Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation" ;

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 26 avril 2013 entre le Conseil Général et le SBA ;

VU le dossier de cessation d'activité du 23 octobre 2013 ainsi que la demande de l'exploitant visant à régulariser une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et la mise à jour des prescriptions relatives au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge du Bois de l'Aumône ;

VU l'arrêté complémentaire 2014258-00089 du 15 septembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'ancienne installation de stockage de déchets du Bois de l'Aumône ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;

VU l'arrêté n°18-00175 du 22 février 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur l'ancien tumulus.

VU la demande de l'exploitant du 7 septembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'ancienne décharge du Bois de l'Aumône est terminée depuis fin mars 1995 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes a cessé depuis fin novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site ;

CONSIDÉRANT la compatibilité de ce projet avec les SUP ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme, préfète par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat du Bois de l'Aumône, dont le siège social est situé Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez Carretero à 63200 RIOM, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la post-exploitation, sur la commune de Culhat, de l'installation de stockage de déchets ménagers et installation de stockage de déchets inertes (ISDI) situées au lieudit «Le Bois de l'Aumône».

ARTICLE 2 - EXPLOITATION DE L'ISDI

L'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 2014 « dispositions spécifiques au stockage de déchets inertes » est supprimé et remplacé comme suit :

« Suite à l'arrêt de l'installation de stockage de déchets inertes, une couverture finale est mise en place, répondant aux prescriptions de l'Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Cette couverture est mise en place dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de la mise en place de cette couverture, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. »

ARTICLE 3 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'article 5.1 de l'arrêté du 15 septembre 2014 « gestion des eaux de ruissellement » est supprimé.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté du 15 septembre 2014 « Dossier de cessation définitive d'exploitation » sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le démarrage de la phase de suivi post-exploitation de l'ancienne décharge se situe en 1999.

Les mesures de suivi spécifiques à l'ancienne décharge visées à l'arrêté du 15 septembre 2014 sont maintenues jusqu'en 2029.

À l'issue de la phase de suivi post-exploitation, tous les aménagements non nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque et au maintien de la couverture du site, à son suivi, au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

L'exploitant peut alors proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui peut prescrire des mesures de surveillance des milieux.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque et jusqu'à son démantèlement, ou à défaut d'installation du parc, jusqu'à l'issue de la phase de suivi post-exploitation. »

À l'issue de la dernière des deux phases suivantes : post-exploitation de l'ISDND ou exploitation de la centrale photovoltaïque, l'exploitant notifiera au Préfet un dossier de cessation définitive d'activité conformément aux dispositions de l'article 512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ISDND ne peut se faire qu'au moyen de panneaux solaires sur fondation superficielle hors sol, au-dessus de la couverture finale. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Il réalise en préalable à leur implantation une étude de stabilité, prenant en compte les différents types de rupture possibles. Cela peut être réalisé par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité.

La disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, etc.) doit permettre la végétalisation de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux et son entretien.

L'installation des panneaux respecte les normes en vigueur concernant notamment les installations électriques et les dispositions de protection contre la foudre.

La structure des panneaux solaires doit être réglable afin de s'adapter aux éventuelles modifications de la topographie du site (tassement différentiel des déchets notamment).

L'implantation d'une centrale photovoltaïque doit être compatible avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation défini aux articles 5.2 à 5.4 de l'arrêté du 15 septembre 2014 : surveillance et captage des lixiviats, collecte du biogaz, contrôle des accès du site, maintien d'un bon état de végétalisation,

À aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par la disposition des panneaux photovoltaïques, de même que le passage sur les voies de circulation présentes sur le site. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Culhat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Culhat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme, préfète par intérim, le Maire de Culhat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

15 NOV. 2018

Fait à Clermont-Ferrand , le

La Secrétaire Générale, préfète par
intérim,


Béatrice STEFFAN